



Compte Rendu du Conseil Communautaire

Séance du 13 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le 13 décembre à dix huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian SCHOETTL.

Étaient présent(e)s :

M. COTTIN	Délégué titulaire	de la commune d'Angervilliers
M. LU	Délégué suppléant	de la commune d'Angervilliers <i>remplace Mme BOYER</i>
M. VIGOT	Délégué titulaire	de la commune de Boullay les Trous
M. SENAC	Délégué titulaire	de la commune de Boullay les Trous
M. VÉRA	Délégué titulaire	de la commune de Briis sous Forges
Mme GRAU	Déléguée titulaire	de la commune de Briis sous Forges
M. CHAMPAGNAT	Délégué suppléant	de la commune de Briis sous Forges <i>remplace M. EL MASSIOUI</i>
M. ARTORÉ	Délégué titulaire	de la commune de Courson-Monteloup
M. CHANTREUIL	Délégué suppléant	de la commune de Courson-Monteloup <i>remplace Mme BAUMELOU</i>
M. DEGIVRY	Délégué suppléant	de la commune de Fontenay les Briis <i>remplace M. LE COMPAGNON</i>
M. MANGANNE	Délégué suppléant	de la commune de Fontenay les Briis <i>remplace M. LE BARS</i>
M. LESTIEN	Délégué titulaire	de la commune de Forges les Bains
M. GOWIE	Délégué titulaire	de la commune de Forges les Bains
M. BOUCHON	Délégué titulaire	de la commune de Forges les Bains
Mme HUOT-MARCHAND	Déléguée titulaire	de la commune de Gometz la Ville
M. SCHOETTL	Délégué titulaire	de la commune de Janvry
M. PANIGADA	Délégué suppléant	de la commune de Janvry <i>remplace M. LECLERCQ</i>
M. HUGONET	Délégué titulaire	de la commune de Limours
Mme AGUESSE	Déléguée titulaire	de la commune de Limours
Mme THIRIET	Déléguée titulaire	de la commune de Limours
Mme CAPET	Déléguée suppléante	de la commune de Limours <i>remplace M. LABROUSSE</i>
M. MANCION	Délégué titulaire	de la commune de Les Molières
M. PLATEL	Délégué titulaire	de la commune de Les Molières

M. CARO	Délégué titulaire	De la commune de Pecqueuse
M. MOISY	Délégué titulaire	De la commune de Pecqueuse
M. FRONTERA	Délégué titulaire	de la commune de Saint Jean de Beauregard
M. VAN DETH	Délégué titulaire	de la commune de Saint Jean de Beauregard
M. ZUMELLO	Délégué titulaire	de la commune de Saint Maurice Montcouronne
Mme DILLMANN	Déléguée suppléante	de la commune de Saint Maurice Montcouronne <i>remplace Mr BERRICHILLO</i>
M. BAYEN	Délégué titulaire	de la commune de Vaugrigneuse
Mme BLANCHIER	Déléguée titulaire	de la commune de Vaugrigneuse

Étaient absents excusé(e)s et remplacé(e)s :

Mme BOYER	Déléguée titulaire	de la commune de d'Angervilliers
M. EL MASSIOUI	Délégué titulaire	de la commune de Briis sous Forges
Mme BAUMELOU	Déléguée titulaire	de la commune de Courson-Monteloup
M. LE COMPAGNON	Délégué titulaire	de la commune de Fontenay les Briis
M. LE BARS	Délégué titulaire	de la commune de Fontenay les Briis
M. JACQUEMARD	Délégué titulaire	de la commune de Gometz la Ville
M. LECLERCQ	Délégué titulaire	de la commune de Janvry
M. LABROUSSE	Délégué titulaire	de la commune de Limours
M. BERRICHILLO	Délégué titulaire	de la commune de Saint Maurice Montcouronne

Le Président constate l'existence du quorum et ouvre la séance.

- Désignation du secrétaire de séance :

Le Président de séance demande au Conseil de désigner le secrétaire de séance. **Monsieur FRONTERA** est désigné secrétaire de séance.

- Approbation du procès verbal du Conseil de la Communauté du 06 octobre 2011 :

Le procès verbal de la séance du Conseil du 06 octobre 2011 est adopté à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions du Président :

Le Président indique que l'Assemblée sera informée des décisions prises en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales lors du prochain conseil.

1 - Budget principal - Autorisation au Président d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget 2012

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

Chap	Article	Libellé	BP 2011	1/4
20	202	Frais d'élaboration de documents d'urbanisme	20 000,00	5 000,00
20	2031	Frais d'insertion	533 030,00	133 257,50
20	2033	Frais d'insertion	21 500,00	5 375,00
20	205	Concessions et droits simil.	13 350,00	3 337,50
Somme Chapitre 20			587 880,00	146 970,00
21	2111	Terrains nus	15 000,00	3 750,00
21	2128	Autres agencements et aménagements	4 000,00	1 000,00
21	2135	Installations gales, agents des constructions	744 600,00	186 150,00
21	2152	Installations de voirie	15 500,00	3 875,00
21	21533	Réseaux cablés	500,00	125,00
21	21571	Matériel roulant de voirie	3 500,00	875,00
21	2182	Matériel de transport	14 600,00	3 650,00
21	2183	Matériel de bureau et informatique	16 050,00	4 012,50
21	2184	Mobilier	19 450,00	4 862,50
21	2188	Autres immo corporelles	38 200,00	9 550,00
Somme Chapitre 21			871 400,00	217 850,00
23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	597 000,00	149 250,00
Somme Chapitre 23			597 000,00	149 250,00
Total			2 056 280,00	514 070,00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2011,

VU la nécessité d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'affectation des crédits ci-dessus indiquée, dans la limite du quart des sommes votées au budget primitif 2011

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite ci-dessus indiquée.

Abstentions : 4 – Mr HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

2 - Budget Bel Air - Autorisation au Président d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2012

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

Chap	Article	Libellé	BP 2011	1/4
23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	1 193 120,89	298 280,22
Total			1 193 120,89	298 280,22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2011,

VU la nécessité d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'affectation des crédits ci-dessus indiquée, dans la limite du quart des sommes votées au budget primitif 2011

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite ci-dessus indiquée pour le budget annexe de Bel Air.

Abstentions : 4 – Mr HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

3 - Budget Les Molières - Autorisation au Président d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

Chap	Article	Libellé	BP 2011	1/4
23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	422 400,00	105 600,00
Total			422 400,00	105 600,00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2011,

VU la nécessité d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'affectation des crédits ci-dessus indiquée, dans la limite du quart des sommes votées au budget primitif 2011

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite ci-dessus indiquée pour le budget annexe des Molières.

Abstentions : 4 – Mr HUGONET, Mme AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

4 - Détermination du montant de la dotation de solidarité communautaire (DSC) pour 2011

Par délibération en date du 23 mars 2006, le Conseil Communautaire décidait du premier montant de DSC, correspondant à «50% de la variation à la hausse de la recette de taxe professionnelle entre 2001 et 2006 telle que portée sur l'état de notification 1259 TP »

La détermination du montant comme indiqué ci-dessus n'est plus possible du fait de la disparition de la taxe professionnelle.

La loi ne prévoit pas de modalités de détermination du montant de la DSC. Le Conseil Communautaire a donc toute latitude pour le fixer.

La commission finances a examiné les recettes fiscales 2011 reçues dans le cadre du nouveau « panier fiscal » qui remplace la taxe professionnelle.

En 2009 le montant de taxe professionnelle s'est élevé à 3 550 800 €uros. En 2010 la compensation relais a été notifiée pour 3 689 645 €uros. Pour 2011 la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle se monte à 3 678 727 €uros, soit une baisse par rapport à l'exercice précédent de 10 918 €uros.

Le montant de la baisse étant faible, la commission finances a décidé de ne pas en tenir compte et donc de maintenir le montant de la DSC à 450 000 €uros (449 050 €uros en 2010).

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Générales,

VU l'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que suite à la disparition de la taxe professionnelle, les modalités de détermination du montant à répartir ne sont plus applicables,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de continuer à verser la dotation de solidarité communautaire,

CONSIDÉRANT la proposition de la commission finances,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2011 à 450 000 Euros,

DIT que la dépense est inscrite au budget et imputée à l'article 739112.

Adopté à l'unanimité.

5 - Détermination des critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Le Conseil Communautaire du 23 mars 2006 a institué le principe du versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Les critères de répartition de cette DSC comprenaient :

- ✓ La population
- ✓ Le potentiel fiscal
- ✓ L'intéressement économique
- ✓ Les charges des communes

Chaque critère représentant $\frac{1}{4}$ de la somme à répartir.

La loi prévoit que la DSC soit répartie en tenant compte d'au moins deux critères obligatoires : l'importance de la population et le potentiel fiscal par habitant, le Conseil Communautaire est libre d'en ajouter d'autres.

Le critère relatif à l'intéressement économique ne peut plus être pris en compte du fait de la disparition de la taxe professionnelle.

C'est pourquoi plusieurs hypothèses ont été envisagées et simulations produites. A l'issue de ce travail, la commission finances réunie le 30 novembre a émis son avis.

La commission finances propose de garder les trois critères existants que sont la population, le potentiel fiscal et les charges des communes pour 25 % chacun.

La commission finances souhaite maintenir un lien entre la DSC et le développement économique. C'est pour cela qu'elle souhaite assoir la répartition de la DSC sur la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La moyenne de ces deux valeurs étant prise pour 25% du montant à répartir.

Critères	Répartition
Population	25%
Potentiel Fiscal	25%
Charges des communes	25%
Moyenne CFE/CVAE	25%

JC CHAMPAGNAT souhaite commenter le critère lié au potentiel fiscal. Suivant son analyse, la commune qui a le potentiel fiscal le plus faible devrait percevoir le montant le plus élevé. Or à l'examen des montants, c'est l'inverse qui se produit. La répartition de ce critère devrait être inversement proportionnelle au potentiel fiscal.

D BOUCHON indique que cet aspect technique n'a pas été évoqué en commission des finances.

B VERA est surpris de cette réponse. Le vote repose sur le principe de la répartition, il serait aberrant que le bon principe ne soit pas appliqué. Il est compréhensible que le passé soit à l'étude mais pour 2011 régularisons dès maintenant. Cependant cela fait 5 ans que certaines communes sont lésées. On peut étudier le passif, les communes qui auraient touché plus qu'elles n'auraient dû le gardent mais celles qui ont été lésées doivent être dédommagées.

C SCHOETTL La commission des finances devra être consultée, on ne peut pas prendre une décision d'une telle importance ; ainsi, il faut valider l'interprétation qui est présentée.

B VERA l'assemblée est souveraine.

C SCHOETTL Oui cependant il a très souvent été reproché de ne pas suivre l'avis des commissions, cette question sera donc soumise à l'étude de la commission. Il faut malgré tout faire attention au potentiel fiscal car les communes qui ont travaillé en commission communale des impôts directs ont procédé à de nombreux réajustements des valeurs locatives ce qui impacte le potentiel fiscal.

J MANCION C'est une question de principe, il est logique que ce soient les communes qui ont un potentiel fiscal faible qui perçoivent le plus.

C SCHOETTL dont acte.

B VERA la commission peut elle travailler vite ?

C SCHOETTL elle se réunira en début d'année.

B VERA pour 2011 ?

C SCHOETTL Il faut voter ces critères. Il est pris acte des problèmes sur le critère du potentiel fiscal et la commission des finances doit se réunir en début d'année.

B VERA pense qu'il y a incompréhension sur le rattrapage. Les 450 000 €uros qui viennent d'être votés ne seront pas modifiés, c'est seulement la répartition du montant entre les villes qui changera. Ce n'est pas le critère, c'est le calcul du critère qui est mis en cause. Ça ne change rien ni au montant, ni aux critères de répartition.

C SCHOETTL La répartition et les montants sont maintenus tels quels pour 2011. S'il faut faire des correctifs en 2012, ils seront faits, on ne peut pas modifier en quelques instants des critères qui supprimeraient brutalement des ressources à certaines communes.

JR HUGONET C'est une question d'équité. Il a déjà fallu lutter pour avoir une DSC. La question doit être débattue sereinement peut être lors de la prochaine commission des sages.

JC CHAMPAGNAT Ce n'est qu'une question d'équité et rien d'autre. Quels que soient les propositions, les montants ne changeront pas. En ce qui concerne l'équité, nous n'avons d'ailleurs pas tous choisi le scénario en fonction de nos communes.

J MANCION Pour bien comprendre, on a vécu sur une erreur ? Si c'est réel, il faut trouver un moyen de la rattraper.

C SCHOETTL Il faut voter

R COTTIN Est-ce qu'on applique ces critères sur 2011 ?

C SCHOETTL Oui

M BAYEN pour certaines communes on a déjà commencé nos budgets. S'il y a eu des communes de lésées on verra mais il faut voter pour 2011.

J MANCION s'il y a eu une erreur il faut la rattraper.

C SCHOETTL On vote pour 2011 et on voit pour 2012 ce qu'on peut faire pour le passé.

B VERA la délibération propose que les 4 critères soient à 25%. Tout le monde ne peut être que d'accord. J'entends on va voir ce que l'on peut faire, j'aurais aimé entendre : il y a eu une erreur et on va la rattraper. Si j'entends ça je vote.

C SCHOETTL Je ne dis pas qu'on va rattraper, je dis que l'on va réunir la commission des sages et des finances.

Le Conseil de la Communauté,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, prise dans son article 86, alinéa VI, portant possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres,

VU l'article 1609 nonies C VI du Code Général des impôts,

VU la loi du 13 août 2004 qui prévoit que la DSC peut être répartie en tenant compte d'au moins deux critères obligatoires : l'importance de la population et le potentiel fiscal,

VU l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les critères de répartition du fait de la disparition de la taxe professionnelle,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

DÉCIDE la répartition suivante entre les communes de la dotation de solidarité communautaire,

Critères	Répartition
Population	25%
Potentiel Fiscal	25%
Charges des communes	25%
Moyenne CFE/CVAE	25%

Abstentions : 3 – Mrs VERA, CHAMPAGNAT, Mme GRAU.

Adopté à l'unanimité.

6 - Budget Général - Décision Modificative N°1

La présente décision modificative se synthétise comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			
Réelles	2 735 449,79	2 892 641,39	157 191,60
Ordre	157 191,60		-157 191,60
	2 892 641,39	2 892 641,39	0,00
INVESTISSEMENT			
Réelles	187 700,00	30 508,40	-157 191,60
Ordre		157 191,60	157 191,60
	187 700,00	187 700,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	3 080 341,39	3 080 341,39	0,00

Le détail lié à ces inscriptions est joint en annexe.

D BOUCHON indique qu'en investissement la principale dépense est la réalisation de la voie de l'aérotrain. En fonctionnement les réajustements en recettes proviennent du nouveau panier fiscal dont les modalités d'imputation évoluent et de l'inscription au chapitre 74 du rattrapage du contrat enfance jeunesse de la CAF. Quant aux dépenses de fonctionnement, l'augmentation des dépenses du

personnel proviennent essentiellement de la cotisation d'assurance et de l'accueil à 50 enfants en ALSH maternel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M14,

VU le budget primitif 2011,

VU l'avis de la commission des finances du 30 Novembre 2011,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE les inscriptions modificatives au Budget Général 2011 tel que définies dans le tableau ci-dessus.

Abstentions : 4 – Mr HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

7 - Budget annexe de Bel Air - Décision Modificative N°2

La présente décision modificative se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes	Observations
Investissement			
2135 – Installations Générales, agencements	3 119,45		Nouvelle inscription
2188 – Autres Immobilisations corporelles	2 444,00		Réintégration mandats CCPL
024 – Produit des cessions		552 000,00	Modif inscription cession
021 - Virement		-546 436,55	
Total Investissement	5 563,45	5 563,45	
Fonctionnement			
6226 - Honoraires	2 500,00		Bornages + Frais sur vente
6228 – Divers	-2 603,00		Pour modif 6226 et 63512
63512 – Taxes foncières	103,00		Sur propriétés non bâties
023 - Virement	-546 436,55		
774 – Subventions exceptionnelles		5 563,45	Participation budget Ppal
775 – Produit des cessions		-552 000,00	Modif inscription cession
Total Fonctionnement	-546 436,55	546 436,55	

La section d'investissement comprend une nouvelle inscription au 2135 relative aux frais de raccordement ERdF, ainsi que la régularisation des mandats 2010 passés sur le budget principal. La cession des terrains est transférée en section d'investissement.

La section de fonctionnement intègre la régularisation des changements d'imputation, ainsi qu'en recettes la participation du budget principal nécessaire du fait des ventes non réalisées sur 2011.

C SCHOETTL la commercialisation des terrains s'annonce bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M14,

VU le budget primitif 2011,

VU la décision modificative N°1,

VU l'avis de la commission des finances du 30 Novembre 2011,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE les inscriptions modificatives au budget annexe de Bel Air 2011 tel que définies dans le tableau ci-dessus.

Abstentions : 4 – Mr HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

8 - Budget annexe Eau – Décision Modificative N°1

La présente décision modificative se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes	Observations
Investissement			
1641 – Remboursement d'emprunt	0,01		Différence d'arrondis
021 - Virement		0,01	
Total Investissement	0,01	0,01	
Fonctionnement			
66111 – Charges d'intérêts	-0,01		Différence d'arrondis
023 - Virement	0,01		
Total Fonctionnement	0,00	0,00	

L'inscription unique porte sur les arrondis d'annuités d'emprunt d'une différence d'un centime.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M49,

VU le budget primitif 2011,

VU l'avis de la commission finances du 30 novembre 2011,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE les inscriptions modificatives au budget annexe eau 2011 tel que définies dans le tableau ci-dessus.

Abstentions : 4 – Mr HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

9 - Budget annexe Les Molières - Décision Modificative N°1

La présente décision modificative se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes	Observations
Investissement			
2031 – Frais d'études	7 020,00		Assistant MO réseaux + Arpentage
2152 – Installations de voirie	80 000,00		Voirie pour la Lendemaine
2188 – Autres Immobilisations corporelles	165,00		Réintégration mandats 2010 CCPL
2313 – Travaux en cours	-91 795,00		Pour équilibre
2315 – Travaux en cours	500,00		Chgt imputation – Annonce voirie
021 - Virement		-4 110,00	
Total Investissement	-4 110,00	-4 110,00	
Fonctionnement			
60632 – Fournitures de petit équipement	200,00		Clés TDF pour associations
61521 – Entretien de terrains	890,00		Fauchage
6231 – Annonces et insertions	3 020,00		Enquête publique loi sur l'eau
023 - Virement	-4 110,00		
Total Fonctionnement	0,00	0,00	

La section investissement comprend l'inscription de l'assistant à maîtrise d'œuvre pour la réalisation des réseaux liés à la vente d'une parcelle à la Lendemaine, Les travaux de voirie, ainsi que la régularisation de mandats de 2010 passés alors sur le budget général.

La section de fonctionnement comprend l'inscription d'achat de clés pour les associations, ainsi que le fauchage avant réalisation de la voirie destinée à desservir la parcelle de la Lendemaine. L'inscription de l'annonce correspond aux frais liés à l'enquête publique loi sur l'eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M14,

VU le budget primitif 2011,

VU l'avis de la commission des finances du 30 Novembre 2011,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE les inscriptions modificatives au budget annexe Les Molières 2011 tel que définies dans le tableau ci-dessus.

Abstentions : 5 – Mme GRAU, Mr HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, CAPET.

Adopté à l'unanimité.

10 - Indemnité de Conseil au titre de 2011 concernant Brigitte Da COSTA

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le calcul de l'indemnité de conseil pour 2011 (180 jours), ainsi que l'état liquidatif fourni par la trésorerie de Limours, d'un montant de 671,56 Euros,

CONSIDÉRANT que Madame Brigitte Da COSTA, Trésorier municipal, a apporté des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable,

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il peut bénéficier d'une indemnité de conseil,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder à Madame Brigitte Da COSTA, Receveur intercommunal, l'indemnité de conseil au taux maximum, pour un montant de 671,56 Euros,

DIT que la dépense est inscrite au budget, imputation 6225.

Adopté à l'unanimité.

11 - Adhésion au Contrat d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité, décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

La CCPL bénéficiait d'un contrat d'assurance statutaire avec ASTER depuis le 1^{er} janvier 2010. Cependant en raison du taux de sinistralité : 1 congé de longue maladie et 1 congé de longue durée, l'assureur a annoncé son intention de passer notre taux de cotisation de 5.25 % à 9.19 %. En cas de désaccord de la part de la Communauté de Communes le contrat serait dénoncé.

La CCPL a donc décidé de mettre un terme au contrat signé avec ASTER.

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne le 1^{er} janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les trois ans. Le contrat-groupe a pris effet le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires et de bénéficier de conseils dans le domaine de la prévention de l'absentéisme.

La Communauté de Communes du pays de Limours propose d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2012 au contrat d'assurance groupe (2011-2014) et jusqu'au 31 décembre 2014, pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie

ordinaire) au taux de 6.40 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 septembre 2009 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 21 juin 2010, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP / CNP Assurances ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la CCPL par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2012 au contrat d'assurance groupe (2011-2014) et jusqu'au 31 décembre 2014, pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 6.40 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire.

Adopté à l'unanimité.

12 - Rémunération définitive du maître d'œuvre pour la construction du multi-accueil

Pour la construction du multi accueil dans le Domaine de Soucy, l'agence Rombaut a été désignée comme maître d'œuvre, par acte d'engagement en date du 03 avril 2009.

Le marché prévoyait une rémunération forfaitaire fixée à 8,30% du montant des travaux, soit 116.200,00 € H.T. ou 138.975,20 € T.T.C.

En raison de l'évolution des coûts et suite à la remise de l'avant projet définitif, il est nécessaire d'établir le cout définitif de rémunération, comme indiqué dans le CCAP.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant à l'acte d'engagement initial portant sur la rémunération forfaitaire fixée à 8,10% (initialement de 8,30%) pour un montant de 154.713,22 € H.T. ou 185.037,01 € T.T.C. soit une plus value de 38.513,22 € H.T. ou 46.061,81 € T.T.C.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de territoire,

VU la délibération du 11 décembre 2008 autorisant le Président à lancer le marché de maîtrise d'œuvre,

VU la notification du marché de maîtrise d'œuvre signée le 3 avril 2009

VU l'article 4 du cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre qui indique que le coût prévisionnel et le forfait définitif seront fixés par avenant,

VU l'article 3 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre relatif au forfait définitif de rémunération,

CONSIDÉRANT l'avant projet définitif fourni par le maître d'oeuvre,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant qui arrête le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre du multi-accueil à 154 713,22 €uros HT, soit 185 037,01 €uros TTC.

Adopté à l'unanimité.

13 - Rémunération définitive du maître d'œuvre pour la construction du centre de loisirs et du Relais assistantes maternelles (RAM)

Pour la construction du centre de loisirs et du RAM dans le Domaine de Soucy, l'agence Rombaut a été désignée comme maître d'œuvre, par acte d'engagement en date du 03 avril 2009.

Le marché prévoyait une rémunération forfaitaire fixée à 8,30% du montant des travaux, soit 128.650,00 € H.T. ou 153.865,40 € T.T.C.

En raison de l'évolution des coûts et suite à la remise de l'avant projet définitif, il est nécessaire d'établir le cout définitif de rémunération, comme indiqué dans le CCAP.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant à l'acte d'engagement initial portant sur la rémunération forfaitaire fixée à 8,00% (initialement de 8,30%) pour un montant de 169.274,48 € H.T. ou 202.452,28€ T.T.C. soit une plus value de 40.624,48 € H.T. ou 48.586,88 € T.T.C.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de territoire,

VU la délibération du 11 décembre 2008 autorisant le Président à lancer le marché de maîtrise d'œuvre,

VU la notification du marché de maîtrise d'œuvre signée le 3 avril 2009

VU l'article 4 du cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre qui indique que le coût prévisionnel et le forfait définitif seront fixés par avenant,

VU l'article 3 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre relatif au forfait définitif de rémunération,

CONSIDÉRANT l'avant projet définitif fourni par le maître d'œuvre,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant qui arrête le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre du centre de loisirs et du RAM à 169 274,48 €uros HT, soit 202 452,28 €uros TTC.

Adopté à l'unanimité.

14 - Modification des statuts du SICTOM du Hurepoix

Lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2011, le comité syndical, à l'unanimité, a décidé de modifier les statuts du Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix afin de substituer les communautés de communes aux communes le constituant.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la Communauté de Communes de se prononcer sur cette décision dans un délai de trois mois.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du comité syndical du SICTOM du Hurepoix n°11-33 en date du 13 octobre 2011 modifiant ses statuts de par l'intégration des communes isolées au sein de communautés de communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient que les Communautés de Communes adhérentes se prononcent sur cette modification,

CONSIDÉRANT que cette modification ne porte que sur la suppression du terme « commune » et de l'intégration de ces dites communes au sein des communautés de communes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du SICTOM du Hurepoix.

Adopté à l'unanimité.

15 - Autorisation au Président de signer la Charte d'engagement pour les clauses d'insertion

Depuis de nombreuses années la CCPL mène une politique territoriale volontariste en matière d'emploi et d'insertion professionnelle.

La Charte d'engagement pour « une commande publique au service du développement économique, de l'emploi et de l'insertion » sur notre territoire atteste de la volonté de promouvoir une conception citoyenne de la commande publique et une concertation renforcée entre tous les acteurs privés et publics de l'emploi et ainsi de répondre aux attentes des entreprises et des publics prioritaires.

Les signataires de cette charte confient à Atout PLIE Nord Ouest 91, au travers la mise en place d'une cellule d'animation des clauses d'insertion, une mission d'animation et de coordination des actions relevant de la présente charte. Pour le territoire de la CCPL ceci sera réalisé en lien avec le service emploi.

Les engagements de la CCPL sont :

- favoriser au sein de notre collectivité, la mise en œuvre de la clause d'insertion sur l'ensemble des marchés potentiels.
- favoriser la mise en œuvre de la convention d'engagement opérationnelle, déclinaison de la présente Charte, en utilisant les services de la cellule d'animation portée par Atout PLIE qui s'adaptera dans la mesure du possible au fonctionnement de chacun des donneurs d'ordre.

Cette charte sera signée par tous les partenaires le 16 décembre 2011 à la Préfecture d'Evry.

J MANCION Je suis assez sceptique quant à ces clauses, cependant c'est une très bonne idée.

J GRAU Je les ai pratiquées dans mon environnement professionnel. Cela donne de l'emploi, du temps et de l'énergie mais c'est utile et ça ne touche pas que les métiers liés au bâtiment.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Limours de mener une politique territoriale volontariste en matière d'emploi et d'insertion professionnelle,

VU le Code des Marchés publics,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE les principes de la charte d'engagement relative à la mise en œuvre des clauses d'insertion,

AUTORISE le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité.

16 - Affiliation de la Caisse des Ecoles de Corbeil-Essonnes au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France a été saisi d'une demande d'affiliation volontaire émanant de Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles de Corbeil-Essonnes (91).

En application des dispositions de l'article 30 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, cette demande doit préalablement à sa prise d'effet, prévue pour le 1^{er} janvier 2012, être soumise à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil son avis sur cette affiliation.

Le Conseil de la Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles de Corbeil-Essonnes (91), relative à son affiliation au CIG de la grande couronne de la Région Ile de France,

VU la demande du CIG de la grande couronne de la Région Ile de France,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté de Communes de donner son avis,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable sur l'affiliation de la Caisse des Ecoles de Corbeil-Essonnes au CIG de la grande couronne de la Région Ile de France.

Adopté à l'unanimité.

17 - Acquisition de la parcelle D542 au Conseil Général

La Communauté de Communes a entamé les travaux d'aménagement du Parc d'activités de Bel Air (Fontenay-les-Briis).

La voie de desserte et le bassin de rétention se situent sur la parcelle D 542, propriété du Conseil Général.

Au départ, il avait été convenu avec les services du Conseil Général que la parcelle D 542, 1 322 M², pourrait être mise à disposition de la Communauté pour la réalisation de ces travaux.

Suite à de nombreux échanges, il a semblé plus judicieux que le Conseil Général cède cette parcelle.

Après avoir interrogé les services du Conseil Général, celui-ci nous propose l'acquisition de cette parcelle pour le montant de 19 830 €uros (15 € m²).

Ce prix est relativement élevé par rapport aux autres acquisitions déjà réalisées sur ce site.

C'est pourquoi il serait préférable qu'une négociation sur le prix puisse intervenir.

Le Conseil Communautaire, a ainsi délibéré le 23 juin 2011, pour autoriser le Président à négocier auprès du Conseil Général le prix de la parcelle,

Aussi, en a-t-il été fait auprès du Conseil Général avec une contre proposition au prix de 10 €/m². Celle-ci a été acceptée sous réserve de la décision de son Assemblée délibérante.

Il vous est demandé d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition de la parcelle D 542 d'une superficie de 1 322 M² située sur le territoire de la Commune de Fontenay-Les-Briis, au prix de 13 220 €uros

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la proposition du Conseil Général

CONSIDÉRANT que cette parcelle se situe sur la voie de desserte du Parc d'Activités et sur l'emplacement du bassin de rétention,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer l'acte d'acquisition pour la parcelle D 542 située sur la Commune de Fontenay-Les-Briis auprès du Conseil Général au prix de 13 220 €uros.

Adopté à l'unanimité.

18 - Modification du règlement intérieur de l'ALSH maternel

La rentrée faite, beaucoup de parents ont fait état de difficultés d'organisation concernant les enfants ayant une activité culturelle ou sportive, les obligeant à partir avant 17h.

En effet l'heure minimale de reprise des enfants le mercredi soir est 17h et la majorité des activités débutent à 17h.

Ceci engendre donc, pour les parents des difficultés d'organisation non négligeables, de plus, il est délicat de laisser un enfant arriver en retard chaque mercredi à son activité de loisir. C'est pourquoi, il est utile de modifier le règlement intérieur, pour permettre aux parents de récupérer leur enfant dès 16h30.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande des parents,

CONSIDÉRANT la nécessité de devoir mettre à jour le règlement existant,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement maternel.

Adopté à l'unanimité.

19 - Modification du règlement intérieur du service jeunesse

La rentrée faite, beaucoup de parents ont fait état de difficultés d'organisation concernant les enfants ayant une activité culturelle ou sportive, les obligeant à partir avant 17h.

En effet l'heure minimale de reprise des enfants le mercredi soir est 17h, et la majorité des activités débutent à 17h.

Ceci engendre donc, pour les parents des difficultés d'organisation non négligeables, de plus, il est délicat de laisser un enfant arriver en retard chaque mercredi à son activité de loisir. C'est pourquoi, il est utile de modifier le règlement intérieur, pour permettre aux parents de récupérer leur enfant dès 16h30.

Le Conseil de la Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande des parents,

CONSIDÉRANT la nécessité de devoir mettre à jour le règlement existant,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du service jeunesse-prévention.

Adopté à l'unanimité.

20 - Autorisation au Président pour déposer un modificatif au permis d'aménager du parc d'activités de Bel Air

Par délibération du 23 janvier 2007, le Conseil Communautaire a autorisé l'achat de terrains à Bel Air, sur la commune de Fontenay-les-Briis, pour réaliser la première phase d'une zone d'activités.

Par délibération du 13 décembre 2007, le Conseil Communautaire a décidé que la Communauté de Communes assurerait la maîtrise d'ouvrage de cette zone d'activités et autorisait le Président à procéder au lancement des marchés pour la maîtrise d'œuvre et les études préalables.

Suite à un appel d'offres, le cabinet SIAM, associé à BATT et à Abressence ont été attributaire du marché de maîtrise d'œuvre et ont réalisé les études d'aménagement.

Le projet d'aménagement d'ensemble a été défini pour la totalité de la zone, avec un traitement paysager particulier.

La première phase d'aménagement a donc été lancée.

Par délibération du 11 décembre 2008, le Conseil a donné délégation au Président pour déposer le permis d'aménager la zone d'activités de Bel Air.

Celui-ci a déposé puis a été accepté par un arrêté du 23 novembre 2009. Les marchés de travaux ont été lancés en 2010. Les travaux d'aménagement sont actuellement en cours de finition et 5 promesses de vente ont été signées.

Cependant, au fur et à mesure des contacts avec les entreprises sur le terrain, nous rencontrons des difficultés d'implantations sur les lots en partie haute notamment sur leur taille et leur découpage.

Aussi, un nouveau découpage des lots de la partie haute est nécessaire pour faciliter les ventes.

A ARTORÉ indique que 5 promesses de vente ont été signées. La commercialisation des terrains sur le haut a débuté, cependant le découpage des parcelles était inadapté pour les futures implantations des bâtiments des acquéreurs, notamment eu égard au PLU de la commune de Fontenay-Les-Briis. C'est pourquoi il est utile de modifier la répartition des lots et donc le permis d'aménager.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2008,

VU l'arrêté de permis accordé par la Commune de Fontenay-les-Briis le 23 novembre 2009,

VU les signatures de promesse de vente,

CONSIDÉRANT la nécessité de devoir modifier le permis d'aménager accepté,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à déposer un permis d'aménager modificatif pour le parc d'activités de Bel Air, sur la Commune de Fontenay-les-Briis,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir pour l'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

21 - Autorisation au Président de demander une subvention au Conseil Général pour l'acquisition d'une lame de déneigement

La Communauté de Communes a la responsabilité du déneigement du parking de la gare autoroutière et intervient également pour le déneigement des voies d'accès à l'hôpital de Bligny.

Sa compétence comprend également le déneigement des différents accès aux bâtiments communautaires, accueil de loisirs, multi accueil, crèche et gymnases. Les services de la CCPL interviennent aussi, le cas échéant, en renfort des services techniques des petites communes adhérentes qui rencontrent des difficultés.

Pour compléter le travail fait par un tracteur plus gros, la Communauté de Communes a fait l'acquisition d'un micro tracteur de 50 chevaux. Le petit gabarit de celui-ci permet de circuler dans les voies étroites, notamment entre les véhicules garés sur le parking de la gare autoroutière.

L'équipement de celui-ci avec une lame de déneigement double donc les capacités d'intervention des services communautaires et permet d'améliorer la sécurité de la population du territoire.

Le Conseil Général attribue des aides au taux de 50% pour l'acquisition d'un tel matériel, il revient donc au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à solliciter une aide à l'investissement pour l'achat d'une lame de déneigement.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération *du Conseil général n°2003-05-0018 du 31.03.2003*

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir une lame de déneigement,

CONSIDÉRANT la possibilité d'attribution d'une aide du conseil général pour l'acquisition d'une lame de déneigement

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à solliciter une subvention pour l'acquisition d'un équipement de déneigement

AUTORISE le Président à demander une dérogation pour achat anticipé avant le vote de la commission permanente du Conseil Général

AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir pour l'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

22 - Désignation du représentant au sein du comité syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Le premier comité syndical s'est tenu le 8 décembre dernier.

L'ordre du jour comprenait l'élection des membres du bureau syndical.

Le délégué titulaire de l'EPCI siège de droit au bureau syndical. Or Monsieur Yvon Le BARS n'est pas en mesure d'assurer une présence régulière au sein dudit bureau.

Par courrier en date du 9 décembre il a présenté sa démission en tant que délégué titulaire du comité syndical du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse

Le Conseil Communautaire doit donc désigner un nouveau délégué titulaire.

Le Conseil de la Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 décembre 2010, approuvant le projet de charte, les statuts et l'adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

VU la délibération du 6 octobre 2011 désignant Monsieur Yvon Le BARS délégué titulaire,

VU la lettre de démission rédigée par Monsieur Yvon Le BARS le 9 décembre 2011,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS en avoir débattu et après en avoir délibéré

DÉSIGNE Monsieur Christian SCHOETTL titulaire.

Adopté à l'unanimité.

Questions diverses :

JR HUGONET Maud OLIVIER nous a alertés par courrier, dont vous avez eu copie.

C SCHOETTL Non

JR HUGONET Il est indiqué dans le courrier que vous en avez copie.

C SCHOETTL La CCPL n'a jamais reçu ce courrier.

JR HUGONET Ce courrier est source d'étonnements car les chiffres relatifs à la mission locale sont différents de ceux exposés lors de la précédente assemblée.

C SCHOETTL Je ne peux que confirmer les chiffres qui vous ont été donnés par la CCPL. Les relations avec Maud OLIVIER sont très tendues. Elle a même refusé la médiation du Préfet. Je suis malheureux qu'une élue ait ce comportement.

JR HUGONET Il est dit des choses de part et d'autre. Le Préfet LAMBERT ne semble pas être sur cette ligne là. Je confirme ma position sur la sortie de la mission locale des Ulis : c'est une erreur.

C SCHOETTL Tous nos collègues qui sont aux 3 vallées sont contents de cette mission locale.

J GRAU Je rappelle mon désaccord relatif à cette décision.

La séance se termine à 19 H 15.

M. COTTIN

M. LU

M. VIGOT

M. SENAC

M. VÉRA

Mme GRAU

M. CHAMPAGNAT

M. ARTORÉ

M. CHANTREUIL

M. DEGIVRY

M. MANGANNE

M. LESTIEN

M. GOWIE

M. BOUCHON

Mme HUOT-MARCHAND

M. SCHOETTL

M. PANIGADA

M. HUGONET

Mme AGUESSE

Mme THIRIET

Mme. CAPET

M. MANCION

M. PLATEL

M. CARO

M. MOISY

M. FRONTERA

M. VAN DETH

M. ZUMELLO

Mme DILLMANN

M. BAYEN

Mme BLANCHIER